



Comité Electrotechnique Belge a.s.b.l. Belgisch  
Elektrotechnisch Comité vzw  
Rue Joseph II 40/6 – Jozef II straat 40/6  
1000 Bruxelles/Brussel

Tel : 02/706 85 70  
E-mail : [incert@ceb-bec.be](mailto:incert@ceb-bec.be)  
TVA/BTW : BE 406.676.458



### INCERT Brand Management Committee

### Règlement d'ordre intérieur du INCERT Brand Management Committee

Rev 05 :

- Modification en fonction de la nouvelle structure

## **Sommaire**

Definitions et abbreviations .....	3
Article 1 : Structure et composition de l'IBMC.....	3
Article 2 : Les membres avec droit de vote repris au sein d'INCERT .....	4
Article 3 : Membres et experts .....	4
Article 4 : Groupes de travail .....	5
Article 5 : Participation d'un expert observateur à la demande de l'IBMC.....	5
Article 6 : Compétences .....	5
Article 7 : Rôle du président .....	6
Article 8 : Secrétariat.....	6
Article 9 : Réunions .....	6
Article 10: Droit de vote.....	6
Article 11: Quorum de présence.....	6
Article 12 : Quorum de décision en réunion .....	7
Article 13 : Décision par correspondance (enquête).....	7
Article 14 : Répartition des voix en cas de présence partielle au sein d'un groupe.....	7
Article 15 : Perte et rétablissement du droit de vote en cas d'absence .....	7
Article 16 : Régime de mandat .....	7
Article 17 : Confidentialité .....	7
Article 18 : Assiduité.....	7
Article 19 : Financier.....	8

## **DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS**

Consensus	Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles. Remarque : Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité (NBN EN 45020:1998 – Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général (ISO/IEC Guide 2:2004), § 1.7).
Expert	Personne physique désigné par un membre et compétent dans le ou les domaines de certification concernés
Expert-observateur	Personne physique reconnue pour sa connaissance dans une matière bien précise et désigné par l'IBMC afin de l'assister sur certains sujets.
IBMC	INCERT Brand Management Committee
Membre	Une entité juridique de droit belge et établie en Belgique qui a un intérêt direct dans la protection électronique des bâtiments et des véhicules Peuvent être admis en qualité de "membre" : <ul style="list-style-type: none"><li>- les fédérations et associations professionnelles,</li><li>- les pouvoirs publics et administrations,</li><li>- les organisations de défense des consommateurs,</li><li>- les organismes de certification, les laboratoires.</li></ul> Un organisme de certification basé en dehors de la Belgique, disposant d'accords de réciprocité MLA et mandaté par le propriétaire de la marque.
Représentant permanent	Personne physique qui est reprise au sein d'un membre en tant qu'employé ou dirigeant.
CEB-BEC	Comité Electrotechnique Belge asbl, propriétaire actuel de la marque INCERT (numéros d'enregistrement dans le registre des marques : 1182980 – 1182979 – 000498022 – 1297276)

## **ARTICLE 1 : STRUCTURE ET COMPOSITION DE L'IBMC**

### **Article 1a : Structure**

L'INCERT Brand Management Committee (IBMC) est organisé autour de 8 groupes de travail (GT). L'IBMC gère les questions générales relative à la marque INCERT et entérine les propositions des groupes de travail au sein d'INCERT.

### **Article 1b : Composition de l'IBMC**

L'IBMC est composé de membres ayant le droit de vote et de membres observateurs. Un membre observateur ne dispose pas d'un droit de vote. Sauf indication contraire, le terme membres désigne à la fois les « membres ayant le droit de vote » et les « membres observateurs ».

Sur proposition des groupes mentionnés à l'article 2, les membres de l'IBMC sont nommés et révoqués par l'IBMC. La durée maximale est de 3 ans, renouvelable tacitement.

Le Conseil d'administration du propriétaire de la marque INCERT nomme le président de l'IBMC pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement. Le président ne dispose pas du droit de vote.

## **ARTICLE 2 : LES MEMBRES AVEC DROIT DE VOTE REPRIS AU SEIN D'INCERT**

**Les membres avec droit de vote repris au sein d'INCERT sont :**

- Le groupe 1 des entreprises de sécurité (secteur bâtiments)
- Le groupe 2 des fabricants/importateurs de matériel (secteur bâtiments)
- Le groupe 3 des entreprises d'installation (secteur objets mobiles)
- Le groupe 4 des fabricants/importateurs de matériel (secteur objets mobiles)
- Le groupe 5 des assureurs
- Le groupe 6 des courtiers **en** assurance
- Le groupe 7 des bureaux d'études **spécialisés** en sécurité
- Le groupe 8 des consommateurs
- Le groupe 9 des représentants des autorités publiques
- Le groupe 10 des **centrales d'alarmes**.

Chaque groupe est représenté par un maximum de deux membres. Chaque groupe dispose de deux voix. Un expert effectif et un seul expert suppléant peuvent être désignés pour chaque voix repris au sein de l'IBMC.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES ET EXPERTS**

### **Article 3a : Membres**

Pour les groupes 1 à 7 et 10, les membres **ayant le** droit de vote sont représentés par des experts, désignés par les fédérations professionnelles et représentent les intérêts du groupe auquel ils appartiennent.

Pour le groupe 8 des consommateurs, les membres **ayant le** droit de vote sont représentés par des experts désignées par les organisations de défense des consommateurs.

Pour le groupe 9 des représentants des autorités publiques, les membres **ayant le** droit de vote sont représentés par des experts proposées directement par les autorités publiques concernées par l'un ou l'autre domaine couvert par la marque INCERT,

Chaque **membre** doit proposer formellement à l'IBMC le nom des candidats experts **effectifs** et suppléants en indiquant la fédération ou organisation qui les mandate. Toute modification est également proposée formellement.

Chaque membre peut décider de mettre fin à son mandat en notifiant sa démission de façon formelle.

Toute association ou fédération de droit belge et établie en Belgique ayant un intérêt direct pour la marque INCERT peut introduire une demande de participation auprès de l'IBMC en précisant le groupe auquel cette association ou fédération souhaite collaborer. Une demande formelle devra être adressée à l'IBMC qui approuvera (ou non) la nomination. En cas de refus, celui-ci sera motivé formellement.

Les membres **observateurs** appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- Les organismes de certification **mandatés par le propriétaire de la marque INCERT**
- Les laboratoires **reconnus par l'IBMC comme membre observateur**

### **Article 3b : Experts désignés par un membre repris à l'article 3a**

Sur proposition des membres, l'IBMC nomme et démet les experts au sein de l'IBMC.

- Un expert nommé par un membre des groupes 1 à 7 et 10 est soit un représentant permanent de ce membre, soit une personne qui représente une entreprise reprise sous ce membre et certifié

INCERT dans le domaine d'activité représenté par ce membre.

- Pour le groupe 8 des consommateurs, les experts sont désignés par les organisations de défense des consommateurs.
- Pour le groupe 9 des représentants des autorités publiques, les experts sont désignés par les autorités publiques concernées par l'un ou l'autre domaine couvert par INCERT.
- Un expert d'un membre observateur est un représentant permanent de ce membre.

Chaque expert signe le code de conduite INCERT.

#### **ARTICLE 4 : GROUPES DE TRAVAIL**

Les groupes de travail traitent des questions communes aux différents secteurs ou des notes techniques propres à un secteur et rapportent à l'IBMC.

Les groupes de travail suivants sont repris au sein d'INCERT :

- Le groupe de travail « Rules », compétent pour l'élaboration et l'interprétation des règlements.
- Le groupe de travail « Marketing & Communication », compétent pour la stratégie, la promotion de la marque et le contenu du site internet.
- Le groupe de travail « Claims & Audit », compétent pour le traitement de toutes les plaintes et audits relatifs à la certification effectuée sous la marque INCERT et à l'utilisation de la marque.
- Le groupe de travail technique « WG1 », compétent pour l'élaboration des notes techniques relatives aux installations de systèmes d'alarme.
- Le groupe de travail technique « WG2 », compétent pour l'élaboration des notes techniques relatives aux produits de systèmes d'alarme.
- Le groupe de travail technique « WG3 », compétent pour l'élaboration des notes techniques relatives aux produits et installations de systèmes de caméras.
- Le groupe de travail technique « WG4 », compétent pour l'élaboration des notes techniques relatives aux stations de montage et produits pour la protection des véhicules.
- Le groupe de travail technique « WG5 », compétent pour l'élaboration des notes techniques relatives aux centrales d'alarmes.

L'IBMC peut créer d'autres groupes de travail dont la composition et le mandat sont définis par le Comité lui-même ou modifier un groupe de travail actuellement défini.

Dans un soucis de neutralité, la participation aux groupe de travail « Claims & Audit » est limitée aux représentants permanents des membres des groupes 1 à 7 et 10, aux experts désignés par les groupes 8 et 9 ainsi qu'aux organismes de certification mandatés.

Le président d'un groupe de travail est présenté par un des membres de l'IBMC et nommé par ce comité. Ce président participe aux réunions de l'IBMC sans pour autant disposer d'un droit de vote.

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION D'UN EXPERT OBSERVATEUR À LA DEMANDE DE L'IBMC**

Sur proposition d'un des membres, l'IBMC peut décider d'inviter un expert observateur pour traiter d'un problème spécifique. La participation de ce dernier sera limitée à la réunion ou au sujet concerné. Il ne dispose pas de droit de vote ni d'accès aux documents de séances.

Sauf décision exceptionnelle prise par l'IBMC, le coût éventuel engendré par cet expert observateur n'est pas pris en charge par le propriétaire de la marque.

#### **ARTICLE 6 : COMPETENCES**

L'IBMC assure les missions décrites dans le Règlement général de la marque INCERT (document INCERT 004).

## **ARTICLE 7 : ROLE DU PRESIDENT**

Le président ouvre et clôt les séances. Il dirige les réunions et dispose à cet effet de tous les pouvoirs et moyens nécessaires. En cas d'empêchement du président, un président suppléant est désigné pour la réunion par les membres ayant le droit de vote.

## **ARTICLE 8 : SECRETARIAT**

Le secrétariat de l'IBMC est assuré par le personnel d'une organisation nommée par l'IBMC.

Le secrétariat accomplit entre autres les missions suivantes :

- Préparer les dossiers à soumettre à l'IBMC et établir l'ordre du jour des réunions ;
- Assurer l'organisation matérielle des réunions ;
- Rédiger les procès-verbaux des réunions et les envoyer aux membres au plus tard dans le mois suivant la réunion ;
- Envoyer, dans le mois suivant la réunion, une liste des tâches à accomplir (« TO DO ») ainsi que la date de la prochaine réunion ;
- Suivre l'exécution des décisions prises par l'IBMC ;
- Rédiger à l'attention de l'IBMC les parties du rapport annuel se rapportant à la certification avant que celui-ci ne soit soumis au Conseil d'Administration du propriétaire de la marque ;
- Réagir à des situations urgentes. Dans ce cas la position prise par le secrétariat n'engage pas l'IBMC et le problème devra ensuite être discuté lors de la réunion suivante de l'IBMC.

## **ARTICLE 9 : REUNIONS**

l'IBMC se réunit au moins deux fois par an.

Les experts (effectifs et suppléants) désignés par les membres sont invités à participer aux réunions.

Les groupes de travail repris à l'article 4 rendent compte à l'IBMC par l'intermédiaire de leur président, ou, en cas d'empêchement du président, par un autre expert également membre de l'IBMC et mandaté par le groupe de travail concerné.

A la demande du président, du secrétariat ou d'au moins deux groupes de l'IBMC, ce dernier se réunit dans un délai de 20 jours ouvrables.

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, à apprécier par le président ou par le secrétariat qu'il contrôle, la date d'une réunion doit être annoncée au moins quinze jours ouvrables à l'avance et les membres doivent être mis en possession des documents au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Si un membre ayant le droit de vote ne dispose pas d'un document au moins dix jours ouvrables avant la réunion, celui-ci peut demander que le document soit uniquement discuté, sans prise de décision. La décision est alors reportée à une réunion ultérieure ou prise par voie de procédure par correspondance.

## **ARTICLE 10 : DROIT DE VOTE**

Le paiement de la contribution annuelle au domaine INCERT par un membre appartenant aux groupes 1 à 10, donne à ce dernier un droit de vote dans le cadre des décisions à prendre au sein de l'IBMC.

## **ARTICLE 11 : QUORUM DE PRESENCE**

Une réunion n'est valable que si au moins 50 % des membres ayant droit de vote sont présents.

#### **ARTICLE 12 : QUORUM DE DECISION EN REUNION**

En principe, l'IBMC prend ses décisions par consensus.

Le vote, s'il en faut un, se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande expressément un vote écrit.

Une abstention n'est pas considérée comme un vote émis.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) voix exprimées en réunion.

#### **ARTICLE 13 : DECISION PAR CORRESPONDANCE (ENQUETE)**

Les conditions suivantes s'appliquent en cas de vote par correspondance :

- 100 % des membres ayant droit de vote doivent voter (positif, négatif ou abstention)
- Tous les votes exprimés, à l'exception des abstentions, doivent être favorables.

#### **ARTICLE 14 : REPARTITION DES VOIX EN CAS DE PRESENCE PARTIELLE AU SEIN D'UN GROUPE**

Si un seul des deux membres d'un même groupe est présent en réunion alors ce membre dispose des deux voix de ce groupe.

#### **ARTICLE 15 : PERTE ET RETABLISSEMENT DU DROIT DE VOTE EN CAS D'ABSENCE**

Un membre absent lors de deux réunions consécutives perd son droit de vote. Ce droit est rétabli à partir de la deuxième réunion consécutive à laquelle le membre est de nouveau présent.

#### **ARTICLE 16 : REGIME DE MANDAT**

Un membre ayant droit de vote peut, en l'absence de tout expert, donner un mandat à un autre membre de l'IBMC concernant une proposition préalablement connue et non modifiée en réunion.

Un membre ne peut cependant disposer de plus d'un (1) mandat et chaque mandat donné est limité à une seule réunion.

#### **ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE**

Certaines matières, avis et décisions de l'IBMC peuvent être qualifiées de confidentielles, en particulier s'ils ont trait à des dossiers individuels ou aux données financières de la marque. Dans ce cas, les membres sont tenus de traiter les documents y relatifs de manière confidentielle.

Si un expert déroge aux règles de confidentialité, l'IBMC peut décider d'exclure un expert désigné et inviter le membre à proposer un nouveau candidat ou proposer au Conseil d'Administration du propriétaire de la marque de ne pas renouveler le mandat du membre concerné.

#### **ARTICLE 18 : ASSIDUITE**

Les membres sont tenus de participer aux réunions. En cas d'empêchement, l'expert désigné par un membre est supposé être remplacé par son suppléant.

En cas d'absence de plus d'un an, l'IBMC peut décider d'exclure un expert désigné et inviter le membre à proposer un nouveau candidat ou proposer au Conseil d'Administration du propriétaire de la marque de ne pas renouveler le mandat du membre concerné.

## **ARTICLE 19 : FINANCIER**

Le Règlement Financier INCERT 011 s'applique.

Toute année civile commencée est considérée comme due.

Tout membre qui n'aurait pas payé sa ou ses contributions financières annuelles à la marque sera de facto considéré comme démissionnaire. Tous les experts désignés par ce membre seront de facto également considéré comme démissionnaires.

\* \* \* \* \*